



cabinet juridique

Balado de KPMG cabinet juridique au Canada sur les successions et les fiducies

Épisode 2 : Fiducie mixte au profit du conjoint et fiducie en faveur de soi-même

Andrew Higdon

Vous écoutez le balado de KPMG cabinet juridique au Canada sur les successions et les fiducies. Je suis votre hôte, Andrew Higdon, et je suis accompagné de ma coanimatrice, Alaina Spec.

Bonjour Alaina.

Alaina Spec

Bonjour Andrew.

Nous sommes tous deux avocats en successions et en fiducies chez KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. Nous accueillons également Madison Frehlick, une nouvelle avocate spécialisée dans les successions et les fiducies chez KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. Bonjour Madison.

Madison Frehlick

Bonjour Andrew. Je suis ravie de me joindre à vous aujourd'hui.

Andrew Higdon

Notre balado porte sur les successions, les fiducies et toutes les questions juridiques, financières et fiscales qui s'y rapportent. Comme il s'agit d'un domaine très vaste, nous choisissons à chaque épisode un sujet que nous trouvons intéressant et nous le présentons à nos auditeurs. Que vous soyez un client de KPMG cabinet juridique, un client privé, un conseiller professionnel ou simplement une personne qui s'intéresse aux successions et aux fiducies, ce balado est pour vous.

Dans le balado d'aujourd'hui, nous discuterons de la fiducie mixte au profit du conjoint et de la fiducie en faveur de soi-même. Se joint à nous notre collègue, Dan Dwyer, associé en fiscalité du bureau de Windsor qui se spécialise en planification fiscale canadienne. Il nous donnera un aperçu utile des incidences fiscales liées à ces fiducies.

Bienvenue, Dan.

Daniel Dwyer

Bonjour.

Andrew Higdon

Ce balado est destiné à fournir des informations générales sur les successions et les fiducies, et nous ne pouvons donc pas donner de conseils sur la situation particulière de qui que ce soit. Par conséquent, nous vous demandons de ne pas considérer les informations présentées ici comme des conseils juridiques. Le droit des successions et des fiducies est complexe, et les circonstances de chacun sont différentes. Votre avocat est le mieux placé pour vous donner des conseils juridiques. Même si KPMG cabinet juridique est un cabinet mondial qui a des bureaux dans plus de 140 pays, ce balado ne portera que sur la planification et l'administration au Canada.

Alaina Spec

Avant de commencer, Dan, pourrais-tu nous parler un peu de ton parcours et de ce que tu fais?

Daniel Dwyer

Merci. J'ai commencé à exercer la profession de comptable en février 2001 et depuis j'ai aidé des entreprises exploitées par leur propriétaire à gérer leurs questions fiscales canadiennes tout au long du cycle de vie de leur entreprise, de la structuration du démarrage à la planification de la relève éventuelle. Mes domaines d'activité comprennent les fusions et les acquisitions, les réorganisations de sociétés proactives et la planification successorale.

Alaina Spec

Merci, Dan. Il est évident que ta vaste expertise nous aidera à voir clair dans le sujet d'aujourd'hui.

Nous parlons de fiducie en faveur de soi-même et de fiducie mixte au profit du conjoint, deux types de fiducies qui peuvent être utiles pour réduire les frais d'homologation au décès, protéger un plan successoral contre des bénéficiaires déçus et aplanir les difficultés qui accompagnent habituellement l'administration d'une succession.

Dans l'épisode précédent, nous avons exploré ce qu'est une fiducie. Nous recommandons à ceux qui n'ont pas eu la chance de l'écouter de revenir à cet épisode pour une introduction sur les fiducies. Nous savons que vous êtes tous

très occupés, alors voici un aperçu général. Une fiducie, ce n'est pas une chose. C'est une relation. En résumé, les biens sont transférés par quelqu'un, le constituant, à quelqu'un d'autre, le fiduciaire, au profit d'une troisième personne, le bénéficiaire.

Andrew Higdon

Comme on pourrait s'y attendre quand on travaille avec des successions, nous gérons souvent des fiducies testamentaires. Une fiducie testamentaire est une fiducie créée avec les biens d'une personne au moment de son décès, habituellement parce que son testament l'exige.

Alaina Spec

Mais évidemment, il n'est pas nécessaire de mourir pour créer une fiducie. Vous pouvez le faire dès aujourd'hui. Nous appelons fiducie entre vifs, ou fiducie non testamentaire, une fiducie établie du vivant d'une personne. Les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint sont des fiducies entre vifs qui présentent des caractéristiques fiscales particulières. Les résidents canadiens de plus de 65 ans peuvent en constituer une et y placer leurs biens.

Daniel Dwyer

Globalement, une fiducie en faveur de soi-même est une fiducie qu'une personne peut établir pour elle-même si elle est âgée de 65 ans ou plus. La personne qui établit une fiducie, qu'on appelle le constituant, est la seule personne qui peut recevoir un revenu de la fiducie de son vivant et personne d'autre ne peut recevoir ni utiliser le capital de la fiducie avant le décès du constituant.

Une fiducie mixte au profit du conjoint ressemble à une fiducie en faveur de soi-même, puisqu'elle est créée par un constituant âgé de 65 ans ou plus. Toutefois, son époux ou conjoint de fait peut également être un bénéficiaire de la fiducie. Si les conjoints sont âgés de plus de 65 ans, ils peuvent tous les deux faire des apports d'actifs.

Les deux conjoints peuvent recevoir un revenu de la fiducie de leur vivant et personne d'autre ne peut recevoir ni utiliser le capital de la fiducie avant le décès des deux conjoints. Alors pourquoi ces fiducies sont-elles populaires?

Alaina Spec

Pour plusieurs raisons, en fait! En Ontario, où les frais d'homologation sont assez élevés, ce type de fiducies sert souvent à réduire ces frais pour le client.

Pour ceux qui ne le savent pas, l'homologation est le processus d'authentification d'un testament devant un tribunal. Le tribunal examine le testament, le certificat de décès et les autres éléments de preuve pour attester que le testament est conforme à la loi et actuellement en vigueur. Il s'assure aussi que le liquidateur désigné dans le testament a été légitimement nommé. Si le tribunal est convaincu, un certificat de nomination sera délivré au liquidateur. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'homologuer le testament pour que le liquidateur puisse gérer les biens en vertu du testament, le certificat de nomination permettra de prouver à des tiers que

le liquidateur a le droit de le faire.

Par exemple, les banques exigent souvent un certificat de nomination pour confirmer que la personne avec laquelle elles font affaire est le véritable liquidateur testamentaire. Alors, d'où viennent les frais d'homologation? Lorsqu'un testament est homologué, les biens dont il prévoit la distribution font l'objet de frais d'homologation, ce qu'on appelle à juste titre l'impôt sur l'administration des successions en Ontario. Si vous donnez vos biens à un fiduciaire qui les détiendra en fiducie avant votre décès, même si ce fiduciaire est vous, les biens de la fiducie ne vous appartiennent plus et ne font donc plus partie de votre succession. Par conséquent, ils ne sont jamais inclus dans votre testament et ne font pas l'objet de frais d'homologation.

Madison Frehlick

L'homologation est une procédure judiciaire. Et comme les tribunaux sont publics au Canada, n'importe qui peut avoir accès aux documents de demande. Une demande d'homologation n'exige pas une description détaillée des actifs concernés, mais vous êtes tenu, dans la plupart des cas, de divulguer la valeur de la succession. Ce n'est pas idéal pour ceux qui veulent protéger leur vie privée. Voilà donc une autre raison pour laquelle certains préfèrent utiliser une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint.

Andrew Higdon

La transition en douceur qu'elles offrent entre les étapes de la vie est un autre avantage d'une fiducie en faveur de soi-même et d'une fiducie mixte au profit du conjoint. Sans une fiducie, lorsque vous perdez la capacité de gérer vos biens, vous devez vraisemblablement compter sur votre mandataire. Espérons que vous penserez à nommer quelqu'un avant de perdre vos capacités.

Cette personne devra se rendre à votre banque et en surmonter la bureaucratie pour administrer vos affaires. À votre décès, votre mandataire doit immédiatement cesser d'agir. Espérons qu'il le sait. Et c'est votre liquidateur qui prendra la relève. Cette personne pourrait devoir passer par l'homologation, comme nous en avons discuté, avant d'être autorisée à accéder à vos comptes, un processus qui peut prendre environ un an à Toronto de nos jours.

Si votre conjoint vous survit et que vous souhaitez lui léguer vos avoirs, il devra attendre l'homologation avant d'avoir accès aux comptes qui n'étaient pas détenus conjointement. Et au décès de votre conjoint, vos enfants devront attendre une deuxième fois pour l'homologation. C'est très incohérent.

Mais que se passe-t-il lorsque votre conjoint et vous placez vos actifs dans une fiducie mixte au profit du conjoint? Vous êtes tous les deux des fiduciaires et vous vous versez des fonds à même la fiducie, au besoin. Votre vie continue sans grand changement. Mais lorsque vous ne pouvez plus assurer la gestion de vos affaires comme vous le faisiez auparavant, votre fiduciaire de remplacement, peut-être un ou plusieurs de vos enfants adultes ou une société de fiducie, peut

commencer à agir en votre nom. Il peut payer vos dépenses au moyen de la fiducie, au besoin. À votre décès, la fiducie continue tout simplement à subvenir aux besoins de votre conjoint, sans interruption, car les actifs ne font plus partie de votre patrimoine personnel depuis longtemps. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre l'homologation. Au décès de l'autre conjoint, les fiduciaires distribuent simplement le montant résiduel à la personne que vous avez choisie au moment de la préparation de la fiducie. Encore une fois, pas besoin d'attendre.

Alaina Spec

En plus de réduire l'incidence des droits d'homologation pour les personnes vivant en Colombie-Britannique, ces types de fiducies permettent, à votre décès, le transfert d'actifs à des bénéficiaires sans qu'ils soient assujettis aux dispositions sur la modification des testaments de la Wills, Estates and Succession Act de la Colombie-Britannique. Cette loi permet à un tribunal de passer outre aux instructions de votre testament si, de l'avis du tribunal, vous n'avez pas pris de dispositions adéquates à l'égard de votre enfant ou de votre conjoint. La décision du tribunal dans ces affaires est très spécifique, il est donc extrêmement difficile de savoir si un testament sera contesté ou pas. Puisque ces fiducies ne sont pas du tout des testaments, elles sont complètement à l'abri de ce problème. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'homologation n'est pas pertinente pour les actifs d'une fiducie non testamentaire. Ainsi, lorsque vous intégrez vos biens à une fiducie en faveur de soi-même ou à une fiducie mixte au profit du conjoint, ces biens ne feront pas l'objet de frais d'homologation. Les actifs d'une fiducie en faveur de soi-même et d'une fiducie mixte au profit du conjoint ne font pas partie de la succession d'un particulier à son décès. De plus, comme ces actifs ne sont pas assujettis au processus d'homologation du tribunal, vous pouvez protéger la confidentialité de ces actifs.

Madison Frehlick

Examinons un peu plus en détail les exigences liées à la constitution de ces fiducies.

Premièrement, le constituant doit être âgé de 65 ans ou plus au moment de la création de la fiducie. Deuxièmement, les modalités de la fiducie doivent stipuler que le constituant a droit à la totalité du revenu tiré des actifs de la fiducie avant son décès. Et troisièmement, seul le constituant peut recevoir le revenu ou le capital de la fiducie, ou avoir le droit de l'utiliser, tant qu'il est vivant.

Andrew Higdon

La Loi de l'impôt sur le revenu exige également que la fiducie ait été créée après 1999 et que le constituant comme la fiducie soient considérés comme des résidents du Canada.

Alaina Spec

Dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, les seules différences sont que le constituant et son conjoint doivent tous les deux avoir le droit de recevoir la totalité du revenu découlant de la fiducie avant le décès du conjoint

survivant, et qu'aucune autre personne à part le constituant ou son conjoint n'a le droit de recevoir le capital de la fiducie, ou d'en avoir l'usage, jusqu'au décès du constituant et de son conjoint. De plus, après l'apport initial des biens fiduciaires, les apports subséquents à la fiducie n'ont pas à être détenus conjointement. Des biens détenus par l'époux ou le conjoint de fait peuvent donc être transférés.

Madison Frehlick

Au sujet de ces fiducies, il est tout d'abord important de convenir que, bien qu'elles soient des relations, comme nous l'avons mentionné, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les fiducies sont en fait considérées comme des particuliers aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les fiducies, comme les personnes, sont assujetties à l'impôt sur leur revenu de l'année. Par exemple, la fiducie doit payer de l'impôt sur le revenu qu'elle dégage des biens qu'elle détient. Ou encore, lorsqu'une fiducie vend ses biens à un prix supérieur à leur coût initial, elle paie de l'impôt sur le gain en capital qui en découle. La fiducie est un contribuable distinct de son constituant, de ses fiduciaires et de ses bénéficiaires.

Et les fiducies sont assujetties au taux marginal d'imposition le plus élevé sur chaque dollar qu'elles gagnent, et non aux taux progressifs dont nous pouvons bénéficier en tant que particuliers.

Daniel Dwyer

C'est pourquoi il est important pour les fiduciaires de gérer la fiducie pour qu'elle génère rarement un revenu. Cette situation est courante en raison d'autres fonctionnalités qui s'ajoutent aux fiducies. Tant que le revenu gagné par la fiducie est distribué à un bénéficiaire au cours l'année d'imposition concernée, le revenu sera imposable entre les mains du bénéficiaire et non de la fiducie.

Madison Frehlick

Puisque le revenu est imposé entre les mains d'un particulier, et non de la fiducie, le taux d'imposition est celui du particulier, soit un taux progressif normal. Ainsi, dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie mixte au profit du conjoint, en vertu desquelles tout revenu doit être versé au constituant ou à son conjoint, le revenu sera toujours imposé entre les mains de ceux-ci. C'est comme s'ils détenaient ce revenu personnellement sans recourir à une fiducie.

Andrew Higdon

Parlons maintenant du transfert des biens dans la fiducie. N'oubliez pas que le constituant doit transférer ses biens aux fiduciaires pour établir la fiducie. Quelles sont les incidences fiscales de ce transfert?

Daniel Dwyer

Le transfert de biens à une fiducie est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt. Donc, si la juste valeur marchande du bien excède son coût, il y aura un gain à la disposition du bien à la fiducie. Il existe toutefois des

exceptions à cette règle.

Les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint en sont expressément exemptées. Si vous transférez un bien à ce type de fiducie, le transfert sera effectué avec report d'impôt. Vous ne serez donc pas assujetti à l'impôt sur les gains en capital au moment du transfert. Autrement dit, dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie mixte au profit du conjoint, vous pouvez transférer vos biens sans que le transfert soit considéré comme une disposition imposable.

La disposition réputée n'a lieu qu'au décès du constituant dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même ou au décès du dernier constituant dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint. Cela reflète la façon dont les actifs sont imposés quand vous les détenez personnellement.

Madison Frehlick

Nous avons beaucoup parlé des avantages de ces fiducies, mais il y a des raisons pour lesquelles une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint pourrait ne pas convenir aux circonstances. Il est préférable de consulter un avocat ou un professionnel en fiscalité pour déterminer si ce type de fiducie convient à votre situation personnelle.

La constitution de ce type de fiducie dans un cadre de planification fiscale est complexe et comporte des coûts. Un conseiller déterminera si les économies réalisées sur les frais d'homologation ou d'autres avantages liés à la planification l'emportent sur les coûts de constitution de ce type de fiducie. L'établissement d'une fiducie en faveur de soi-même ou d'une fiducie mixte au profit du conjoint entraîne des frais d'administration continus.

Daniel Dwyer

Par exemple, une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint doit généralement produire une déclaration de revenus chaque année. En outre, si nous revenons aux exigences de ces fiducies, seuls le constituant et son conjoint, dans le cas d'une fiducie mixte au profit du conjoint, peuvent recevoir un revenu de la fiducie au cours de leur vie. Cela peut limiter la façon dont les biens assujettis aux règles de la fiducie peuvent être utilisés. Par exemple, un constituant ne peut pas utiliser directement ces fonds pour faire un don de bienfaisance avant son décès. Le constituant peut toutefois choisir de faire don à un organisme de bienfaisance à même le revenu ou le capital que lui ou son conjoint reçoit de la fiducie.

Alaina Spec

C'est ainsi que cet épisode se termine.

En résumé, une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte au profit du conjoint peut être un excellent outil de planification successorale pour les personnes qui souhaitent économiser sur les frais d'homologation, protéger la confidentialité de leurs biens et accélérer le processus de distribution de leurs biens. Ces fiducies peuvent être un bon

moyen pour les constituants de verser des revenus à eux-mêmes et à leur conjoint pour le reste de leur vie, puis de distribuer efficacement ce qui reste à leur décès à leurs enfants, à leurs petits-enfants et à d'autres bénéficiaires.

Toutefois, comme nous l'avons dit, ces fiducies peuvent être complexes et coûteuses, de sorte qu'elles ne sont pas appropriées dans toutes les circonstances. Le recours à une telle fiducie pourrait ne pas être rentable si l'évitement de l'homologation n'est pas avantageux pour le constituant. Par exemple, si les actifs de la fiducie ont une valeur symbolique et ne donnent donc pas lieu à des frais d'homologation, ou si le territoire qui régit le testament ne les perçoit pas.

Andrew Higdon

Dans le prochain épisode du balado, nous parlerons des testaments multiples. Nous espérons que vous vous joindrez à nous. Si vous avez aimé cet épisode, n'hésitez pas à appuyer sur le bouton j'aime et à vous abonner à nos futurs balados. Nous vous invitons à partager notre émission avec vos amis et collègues.

KPMG cabinet juridique fait partie d'un réseau international de cabinets juridiques qui a des bureaux partout dans le monde. Notre affiliation à KPMG nous donne une capacité sans précédent de combiner des conseils juridiques, comptables et d'audit pour nos précieux clients, peu importe où ils vivent et font des affaires. Chez KPMG, nous incarnons nos valeurs, soit Intégrité, Excellence, Courage, Ensemble et Pour le mieux, et nous travaillons en collaboration avec nos clients en vue d'un avenir meilleur. Nous tenons à remercier Spence Thomas Productions pour le montage de notre émission d'aujourd'hui. Au nom de toute l'équipe du balado sur les successions et les fiducies de KPMG cabinet juridique au Canada, je vous souhaite une excellente journée et vous invite à planifier judicieusement.